



RÉGION
NORMANDIE

Nouvelle politique apprentissage de la Normandie

Règlement d'intervention

Voté le 22 juin 2020 – modifié le 18 février 2021

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	2
2. AMBITIONS ET ENJEUX DE LA NOUVELLE POLITIQUE APPRENTISSAGE.....	3
2.1. Axes majeurs et méthode.....	3
2.2. Objectifs de la politique apprentissage.....	3
2.3. Actions soutenues par la Région.....	3
2.4. Cadre juridique et réglementaire de l'intervention régionale	4
2.4.1. Réglementation européenne	4
2.4.2. Nouvelle réglementation nationale	5
2.4.3. Intervention régionale	6
2.4.3.1. Fonds de soutien à l'apprentissage - projets.....	6
2.4.3.2. Aide à l'investissement des CFA	7
2.5. Fonds de soutien à l'apprentissage – aides d'urgence.....	8
3. MODALITES DE L'INTERVENTION REGIONALE	8
3.1. Eligibilité.....	9
3.1.1. Fonds de soutien à l'apprentissage – projets et aides à l'investissement	9
3.1.1.1. Structures éligibles	9
3.1.1.2. Projets éligibles.....	10
3.1.2. Fonds de soutien à l'apprentissage – aides d'urgence	10
3.1.2.1. Structures éligibles	10
3.1.2.2. Demandes éligibles	10
3.2. Constitution du dossier de demande de subvention et conformité du dossier ..	11
3.2.1. Demande au titre du fonds de soutien - projets	11
3.2.2. Demande au titre de l'aide à l'investissement.....	12
3.2.3. Demande au titre du fonds de soutien – aides d'urgence.....	13
3.2.4. conformité du dossier	14
3.3. Critères de sélection des demandes	15
3.3.1. Fonds de soutien à l'apprentissage – projets et aides à l'investissement	15
3.3.2. Fonds de soutien à l'apprentissage – aides d'urgence	16
4. SUIVI DES PROJETS ET EVALUATION.....	16

1. CONTEXTE

En 2016, la Région a impulsé une politique apprentissage ambitieuse avec la mise en place du Plan Normand de Relance de l'Apprentissage (PNRA) qui a produit d'excellents résultats : 26 000 apprentis qui s'insèrent à 80%. Ces résultats ont pu être obtenus grâce à la constante et forte mobilisation des CFA et des autres acteurs de l'apprentissage.

La Loi du 5 septembre 2018 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel" est venue percuter la stratégie régionale et le PNRA en modifiant en profondeur le modèle économique et le pilotage de l'apprentissage en France.

La Région a pris acte de cette réforme et prend part à la poursuite du développement équilibré de l'apprentissage en Normandie comme le lui permet le nouveau cadre légal. La nouvelle politique régionale s'appuie sur cette dynamique vertueuse installée avec l'Assemblée des CFA, les Branches et les Opérateurs de Compétences (OPCO). Dès septembre 2019, le paysage de l'apprentissage a changé ; il est encore difficile d'en dresser les contours précis : 59 CFA historiques et environ autant de « nouveaux » opérateurs déclarés sur le champ de l'apprentissage.

C'est dans ce contexte que la nouvelle politique apprentissage de la Région a été construite. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le nouveau rôle de la Région s'exerce, au moyen de deux enveloppes attribuées par l'Etat : l'une pour le fonctionnement et l'autre pour l'investissement des CFA.

Par ailleurs, compte-tenu de la pandémie liée au covid-19, la Région a décidé de consacrer en 2020 une part de l'enveloppe fonds de soutien à l'apprentissage pour accompagner les CFA confrontés à des difficultés financières qui pourraient mettre en péril leur poursuite d'activité. Compte-tenu de la persistance de la crise sanitaire au début de l'année 2021, la Région pourra à nouveau consacrer en 2021 une part de l'enveloppe fonds de soutien à l'apprentissage pour l'attribution d'aides d'urgence aux CFA.

Le présent règlement a pour objectif de définir le cadre de l'intervention régionale en termes de subventions allouées au titre de l'apprentissage. Il pourra être révisé, en tant que de besoin, avant toute nouvelle campagne de dépôt des demandes.

2.1. Axes majeurs et méthode

En dehors des aides d'urgence liées à la pandémie développées évoquées au point 2.5, l'année 2020 a lancé les fondations de la nouvelle politique autour de :

- **2 axes majeurs :**
 - o Soutenir les actions nécessaires à l'amorçage ou à l'amélioration des formations en apprentissage s'inscrivant dans une offre de formation cohérente et équilibrée, au plan sectoriel comme au plan géographique, et positionnée en réponse aux besoins des publics, des territoires et en compétences des employeurs,
 - o Encourager la qualité et l'innovation dans les formations en apprentissage, avec la construction d'un Label régional, sous la forme d'open badges numériques.

Le soutien de la Région est un complément ponctuel ayant pour objectif d'assurer un effet levier pour permettre aux CFA d'engager des projets annuels ou pluriannuels.

- **une méthode partenariale** et réactive via des Conventions d'objectifs et de Moyens avec les OPCO, une Assemblée des CFA étendue aux nouveaux financeurs, et le schéma Régional de développement de l'Alternance (cf. CPRDFOP).

2.2. Objectifs de la politique apprentissage

Les objectifs de la Région dans son pilotage et dans ses interventions sont les suivants :

- augmenter l'accès à l'apprentissage,
- encourager la qualité des formations,
- offrir aux jeunes les plus grandes chances de réussite à la qualification et à l'insertion professionnelles,
- permettre à l'économie normande de maintenir et de trouver les compétences utiles à son développement durable.

2.3. Actions soutenues par la Région

La Région aura pour boussole la réussite des jeunes et celle des employeurs normands.

En effet, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation, c'est une forme d'éducation alternée (article L6211-2 du Code du Travail). Il contribue à l'insertion professionnelle des apprenants (article L6211-1 du Code du Travail).

L'apprentissage restera donc, comme jusqu'alors, interconnecté aux priorités régionales en matière de développement économique, territorial, social s'inscrivant dans les attendus du développement durable.

En particulier, la politique pour l'apprentissage participe des priorités stratégiques de la Normandie présentées dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) , son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et son Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFOP).

Le futur Schéma Régional du Développement de l'Alternance est, comme indiqué précédemment, annexé au CPRDFOP.

2.4. Cadre juridique et réglementaire de l'intervention régionale

L'intervention de la Région Normandie en faveur des CFA est fondée et mise en œuvre dans le cadre des bases juridiques qui :

- définissent sa compétence (article L6121-1, 7° du code du travail)
- déterminent l'organisation nationale de l'apprentissage
- permettent au sein de l'Union Européenne les aides publiques aux activités non économiques

2.4.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'activité apprentissage des CFA se situe en dehors du champ des activités économiques conformément à la doctrine de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) qui considère certaines activités « non économiques ». Ces activités sont explicitées aux points 2.1 à 2.6 de la Communication du 19 juillet 2016. Ainsi (point 2.5 paragraphe 28) « L'enseignement public organisé dans le cadre de l'éducation nationale financé et supervisé par l'Etat » peut être considéré comme une activité non économique, et que (point 29) « *Ces principes peuvent concerner des services d'enseignement public tels que la formation professionnelle* » comme la CJUE l'a confirmé dans son arrêt Humbel du 27 septembre 1988, qui concernait un institut technique d'enseignement professionnel en Belgique.

L'activité des CFA est une **activité d'enseignement dans le cadre de l'éducation nationale** (enseignement initial) ; L'Article L 6211-1 du Code du Travail précise que l'apprentissage « *concourt aux objectifs éducatifs de la nation* » (Article L 6211-2 du code du travail « *L'apprentissage est une forme d'éducation alternée...* »).

C'est également une activité supervisée par l'Etat : une voie de formation diplômante, relevant d'un encadrement national : l'ensemble des diplômes qui sanctionnent les différentes

formations d'apprentissage qu'elles soient effectuées dans les lycées classiques, les lycées agricoles, les chambres consulaires ou dans les associations et les entreprises, ...font l'objet d'une habilitation nationale dans le cadre du Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP).

Le contrôle de l'Etat s'effectue sur les différents types de CFA de la façon suivante :

- D'une manière générale, TOUS les CFA relèvent du système national sous le contrôle de France compétences (article L6123-5)
- Ils doivent avoir obtenu la certification qualité (article L 6316-3 du code du travail).
- **L'Etat exerce un contrôle pédagogique, administratif et financier en matière d'Apprentissage :**
 - o **contrôle pédagogique** en vertu de l'article L6211-2 du Code du Travail et du décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018: « Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 6211-2, chaque ministre certificateur instaure une mission, placée sous son autorité, chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence. Ces missions sont composées : 1° D'inspecteurs ou d'agents publics habilités des ministères certificateurs ; 2° D'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi ; 3° D'experts désignés par les chambres consulaires. ...Les modalités d'organisation et de fonctionnement des missions de contrôle pédagogique sont fixées par arrêté de chaque ministre certificateur pour les diplômes qui le concernent. »
 - o **Contrôle administratif et financier** : Article L6361-2 du Code du travail : « L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur : 1° Les activités en matière de formation professionnelle conduites par : (...) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1* ; (...) » art. L.63132-1 du Code du Travail : « (...) 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2. » Ce sont les services régionaux de contrôle (SRC) des DIRECCTE qui sont en charge de ces contrôles.

La supervision par l'Etat des CFA peut aussi être lue à travers l'article L6231-7 du Code du travail : « La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements. »

2.4.2. NOUVELLE REGLEMENTATION NATIONALE

Le nouveau rôle de la Région en matière d'apprentissage est défini à l'article L6121-1 du Code du Travail : elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire.

La Région peut **contribuer au financement des centres de formation d'apprentis** quand des **besoins d'aménagement du territoire et de développement économique** qu'elle identifie le justifient. Elle peut :

- en matière de dépenses de fonctionnement, **majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage** assurée par les opérateurs de compétences
- en matière **de dépenses d'investissement, verser des subventions.**

La Région dispose à ce titre de 2 enveloppes attribuées annuellement par l'Etat et destinées exclusivement aux CFA.

2.4.3. INTERVENTION REGIONALE

Dans le cadre juridique énoncé précédemment, la Région a engagé dès 2020 une démarche co-construite et expérimentale avec l'ensemble des acteurs de l'apprentissage (OPCO, CFA, autorités académiques, ...). Elle veut poursuivre :

- un partenariat concret et en prise avec le terrain, en assurant un rôle rassembleur, grâce à l'organisation partenariale mise en place ces dernières années,
- une concertation permanente.

L'objectif est de soutenir une offre de formation cohérente et de qualité : cela impose de partager l'analyse des besoins des usagers de l'apprentissage.

Ce partenariat est formalisé par des Conventions d'Objectifs et de Moyens (COM) conclues avec chacun des OPCO, et qui, annexées au CPRDFOP après travail paritaire, constituent le Schéma Régional de Développement l'Alternance (conformément à ce que prévoit le Code du Travail).

C'est dans ce cadre que la Région détermine dans le présent règlement les modalités d'attribution des deux fonds qui lui sont dévolus par la loi à compter de 2020:

- le fonds de soutien à l'apprentissage
- l'aide à l'investissement des CFA

La Région centre en priorité son intervention sur les deux axes majeurs exposés au 2.1. et pourra également intervenir par l'attribution d'aides d'urgences dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 comme exposé au 2.5.

2.4.3.1. FONDS DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE - PROJETS

La Région intervient en complémentarité du financement au contrat versé par les OPCO sur des actions répondant aux objectifs de la nouvelle politique apprentissage énoncés au 2.2. et au 2.3. du présent règlement.

Les dépenses prévues dans le projet doivent relever exclusivement de la section de fonctionnement du CFA.

Les dépenses liées au transport des apprentis sont exclues de ce dispositif.

Le demandeur doit mentionner dans sa demande au titre du fonds de soutien - projets si un investissement est nécessaire à la mise en œuvre de son projet. **Dans ce cas, une demande de financement spécifique devra être réalisée au titre de l'aide à l'investissement. A noter que l'attribution d'une subvention au titre du fonds de soutien n'ouvre pas automatiquement droit à attribution d'une aide à l'investissement.**

2.4.3.2. AIDE A L'INVESTISSEMENT DES CFA

L'intervention financière de la Région en matière d'investissement est établie en complémentarité de celle des OPCO dont le champ d'intervention couvre les « **dépenses d'investissement** visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations. » (Article L6332-14 du code du travail).

La Région **examinera par conséquent prioritairement les demandes de subvention d'investissement relatives à des travaux et à des projets d'aménagement.** Les demandes de financement d'équipement seront examinées dès lors que :

- il ne s'agit pas de matériels amortissables en moins de 3 ans, ce type de matériels étant intégré au financement contrat (Art. D. 6332-78 du Code du Travail)
- l'OPCO ou les OPCO dont le CFA relève ne dispose(nt) pas en propre de suffisamment de ressources pour assurer le financement des équipements.

Les demandes d'investissement doivent s'inscrire dans les objectifs de la politique régionale énoncés au 2.2. du présent règlement, et des autres politiques de la Région inscrites dans les schémas régionaux (SRESRI, SRDEII, SRADDET,...)

La demande d'investissement doit démontrer :

- en quoi l'investissement contribue à augmenter le taux de remplissage du CFA, à améliorer la qualité des enseignements dispensés, à améliorer les conditions matérielles de vie des apprentis au sein de l'établissement,
- qu'une recherche de mutualisation avec des structures disposant d'un investissement équivalent a été recherchée et que son utilisation sera optimisée : utilisation par un nombre suffisant d'apprentis du CFA ou conventionnement envisagé d'utilisation à titre onéreux en cas d'utilisation insuffisante avec des structures ayant besoin d'utiliser un équipement similaire,

Dans l'examen de la demande d'investissement, la Région s'attachera également à vérifier la capacité du demandeur à :

- assurer la part d'auto-financement figurant dans le plan de financement,
- chiffrer l'impact sur le fonctionnement consécutif à l'investissement réalisé (pour les constructions nouvelles ou les restructurations),
- démontrer le caractère prioritaire de la demande de subvention si celle-ci est faite pour des travaux présentant un caractère urgent ou de mise aux normes impératives.

La Région pourra prendre également en compte dans l'examen du dossier :

- l'historique des subventions d'investissement attribuées au demandeur sur les derniers exercices clos ainsi que leur taux de réalisation,
- des indicateurs qualité passés et présents du CFA ainsi que les demandes et obtention de badges numériques dans le cadre du Label CFA normand,
- la mobilisation de cofinancements incitatifs nationaux ou européens

2.5. Fonds de soutien à l'apprentissage – aides d'urgence

Compte-tenu de la crise économique engendrée par la situation sanitaire qui impacte les CFA, la Région pourra à nouveau consacrer en 2021 une part de l'enveloppe fonds de soutien à l'apprentissage pour l'attribution d'aides d'urgence aux CFA dont la situation financière serait dégradée du fait de la pandémie.

3. MODALITES DE L'INTERVENTION REGIONALE

L'octroi d'une subvention est conditionné au dépôt d'une demande.

Les dossiers de demande de subvention sont accessibles sur le site aides.normandie.fr. Le demandeur doit se positionner sur le dispositif pour lequel il veut formuler sa demande (fonds de soutien à l'apprentissage – projets, fonds de soutien à l'apprentissage – aides d'urgence si la Région ouvre à nouveau ce dispositif exceptionnel en 2021 ou/et aide à l'investissement dans les CFA). Il doit alors créer son compte (ou se connecter à son compte si celui-ci a été créé pour une précédente demande) avant de pouvoir renseigner et transmettre son dossier.

Les dossiers sont à déposer selon un calendrier défini sur les fiches dispositifs disponibles sur aides.normandie.fr.

En dehors des aides d'urgence, **les demandes doivent être déposées préalablement à tout commencement d'exécution de l'opération ou du projet. Dans le cas contraire, la demande sera déclarée non conforme.**

De manière exceptionnelle, le demandeur pourra solliciter une **autorisation de démarrage anticipé** à matérialiser sur la fiche de présentation (voir 3.2 « Constitution du dossier de demande »). La décision de la Région sera matérialisée par mail au demandeur.

Le commencement d'exécution est, notamment, matérialisé par :

- pour le fonds de soutien à l'apprentissage - projets : le premier devis ou contrat signé, le premier bon de commande ou temps de travail comptabilisé et intégré au projet ;
- pour l'acquisition d'équipements : le premier bon de commande ;
- pour les travaux, études ou acquisitions immobilières :
 - o la notification du marché au maître d'œuvre pour la réalisation d'études seules, ou d'études suivies de travaux,
 - o tout acte juridique créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive, par exemple l'ordre de service du maître d'œuvre aux entreprises, dans le cas où la Région subventionne uniquement les travaux,
 - o l'achat d'approvisionnement ou le début des travaux dans le cas de travaux réalisés en régie directe par le demandeur.

Les acquisitions de terrains et les études préalables à ces travaux, dues par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre (études de sols, levés topographiques, étude de programmation/faisabilité...), ne constituent pas un début d'exécution de l'opération. Ces dépenses peuvent donc être engagées avant le dépôt de la demande et peuvent également, à titre dérogatoire, être intégrées dans la base subventionnable.

En premier lieu est examinée l'éligibilité des structures et des actions.

Dès lors que l'éligibilité du demandeur et du projet est avérée, la demande de subvention est étudiée sur la base des critères exposés au paragraphe 3.3. ci-dessous.

La sélection sera présentée au vote des élus en Commission Permanente.

3.1. Eligibilité

3.1.1. FONDS DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE – PROJETS ET AIDES A L'INVESTISSEMENT

3.1.1.1. STRUCTURES ELIGIBLES

Est éligible au fonds de soutien à l'apprentissage - projets et à l'aide à l'investissement des CFA toute entité :

- dotée d'une personnalité morale autonome
- mettant en œuvre des formations par apprentissage en Normandie
- étant à jour des formalités relatives à la création, l'activité et à la certification des CFA
- étant à jour de ses obligations sociales et fiscales

3.1.1.2. PROJETS ELIGIBLES

La demande peut être réalisée au titre du fonds de soutien – projets ou de l'aide à l'investissement.

Le demandeur devra exposer sa stratégie de développement et la description du projet envisagé dans la fiche de présentation disponible sur la fiche dispositif concernée. Il devra y démontrer que son projet s'intègre bien dans les axes majeurs de la Région figurant à l'article 2.1. du présent règlement d'intervention. **L'éligibilité du projet sera déterminée au vu de ce document.**

La demande d'aide ne peut concerner qu'un public apprentis. Si toutefois une mutualisation avec d'autres publics (stagiaires de la formation professionnelle, contrats de professionnalisation, lycéens ...) est envisagée, le demandeur doit présenter une demande qui porte exclusivement sur les dépenses concernant l'apprentissage.

3.1.2. FONDS DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE – AIDES D'URGENCE

La Région pourrait être amenée à ouvrir ce dispositif en 2021 selon l'évolution de la situation sanitaire et son impact sur les CFA.

3.1.2.1. STRUCTURES ELIGIBLES

Est éligible au fonds de soutien à l'apprentissage – aides d'urgence tout CFA conventionné avec la Région au 1^{er} janvier 2019 :

- étant à jour des formalités relatives à la création, l'activité et la certification des CFA
- étant à jour de ses obligations sociales et fiscales

3.1.2.2. DEMANDES ELIGIBLES

Le demandeur devra produire la justification de sa demande d'aide d'urgence. Il devra être en capacité d'y exposer :

- o l'ensemble des facteurs qui pourraient dégrader sa situation financière en 2021 du fait de la pandémie,
- o le plan d'action qu'il a mis en œuvre pour limiter au maximum l'impact de la crise sur son activité.

L'éligibilité de la demande sera déterminée au vu de ces documents.

La demande d'aide d'urgence ne peut concerner que l'activité apprentissage. Si toutefois il y a mutualisation avec d'autres publics (stagiaires de la formation professionnelle, contrats de professionnalisation, lycéens ...), le demandeur doit présenter un dossier qui porte exclusivement sur les dépenses et recettes de l'apprentissage.

3.2. Constitution du dossier de demande de subvention et conformité du dossier

Le demandeur doit fournir les pièces listées ci-dessous.

3.2.1. DEMANDE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN - PROJETS

Au titre du fonds de soutien – projets, les pièces à fournir par le demandeur sont les suivantes :

- Pour les associations :
 - les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau en exercice ou, à défaut, la liste des personnes chargées de son administration, régulièrement déclarées (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - la déclaration d'activité du CFA (celle-ci doit correspondre au tiers déposant la demande de subvention)
 - la fiche de présentation du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
 - les devis de prestations de service (établis en euros) ou évaluation de temps de travail accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)

- Pour les administrations publiques :
 - la délibération afférente au projet autorisant la demande d'aide
 - la déclaration d'activité du CFA (celle-ci doit correspondre au tiers déposant la demande de subvention)
 - la fiche de présentation du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
 - les devis de prestations de service (établis en euros) ou évaluation de temps de travail accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)

o Pour les entreprises :

- les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
- un extrait K-bis à jour
- la déclaration d'activité du CFA (celle-ci doit correspondre au tiers déposant la demande de subvention)
- la fiche de présentation du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
- les devis de prestations de service (établis en euros) ou évaluation de temps de travail accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
- les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)

3.2.2. DEMANDE AU TITRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Au titre de l'aide à l'investissement, les pièces à fournir par le demandeur sont les suivantes :

o Pour les associations :

- les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
- la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau en exercice pour une association, ou, à défaut, la liste des personnes chargées de son administration, régulièrement déclarées (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
- la déclaration d'activité du CFA (celle-ci doit correspondre au tiers déposant la demande de subvention)
- la fiche de présentation du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
- les devis de travaux ou d'achat d'équipements (établis en euros) accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
- les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)

o Pour les administrations publiques :

- la délibération afférente au projet autorisant la demande d'aide
- la déclaration d'activité du CFA (celle-ci doit correspondre au tiers déposant la demande de subvention)

- la fiche de présentation du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
 - les devis de travaux ou d'achat d'équipements (établis en euros) accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
- Pour les entreprises :
- les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - un extrait K-bis à jour
 - la déclaration d'activité du CFA (celle-ci doit correspondre au tiers déposant la demande de subvention)
 - la fiche de présentation du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
 - les devis de travaux ou d'achat d'équipements (établis en euros) accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)

3.2.3. DEMANDE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN – AIDES D'URGENCE

Au titre du fonds de soutien – aides d'urgence, les pièces à fournir par le demandeur sont les suivantes :

- Pour les associations :
- les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau en exercice (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - la déclaration d'activité du CFA (celle-ci doit correspondre au tiers déposant la demande de subvention)
 - la justification de la demande d'aide d'urgence, évoquée au 3.1.2.2. décrivant l'ensemble des facteurs qui pourraient dégrader sa situation financière en N du fait de la pandémie et le plan d'action qu'il a mis en œuvre pour limiter au maximum l'impact de la crise sur son activité
 - la prévision de clôture de l'année N actualisée au moment de la demande (incluant la subvention demandée à la Région et les éventuelles autres recettes en précisant les financeurs)

- les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
- o Pour les administrations publiques :
 - la délibération afférente au projet autorisant la demande d'aide
 - la justification de la demande d'aide d'urgence, évoquée au 3.1.2.2. décrivant l'ensemble des facteurs qui pourraient dégrader sa situation financière en N du fait de la pandémie et le plan d'action qu'il a mis en œuvre pour limiter au maximum l'impact de la crise sur son activité
 - la prévision de clôture de l'année N actualisée au moment de la demande (incluant la subvention demandée à la Région et les éventuelles autres recettes en précisant les financeurs)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)
- o Pour les entreprises :
 - les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - un extrait K-bis à jour
 - la justification de la demande d'aide d'urgence, évoquée au 3.1.2.2. décrivant l'ensemble des facteurs qui pourraient dégrader sa situation financière en N du fait de la pandémie et le plan d'action qu'il a mis en œuvre pour limiter au maximum l'impact de la crise sur son activité
 - la prévision de clôture de l'année N actualisée au moment de la demande (incluant la subvention demandée à la Région et les éventuelles autres recettes en précisant les financeurs)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur aides.normandie.fr)

3.2.4. CONFORMITE DU DOSSIER

Le dossier sera déclaré conforme :

- si celui-ci a été déposé préalablement à tout commencement d'exécution de l'opération ou du projet (sauf pour les aides d'urgence) ou a obtenu une autorisation de démarrage anticipé de la part de la Région
- lorsque toutes les pièces demandées lors de la constitution de la demande d'aide auront été transmises à la Région
- lorsque les précisions demandées pour une bonne instruction de la demande d'aide auront été adressées dans un délai fixé à 15 jours à compter de la date de la demande de pièces.

Le demandeur est informé par mail de la conformité de son dossier dès que celle-ci a été établie.

La conformité du dossier ne prévaut en rien sur l'attribution d'une subvention au CFA.

3.3. Critères de sélection des demandes

3.3.1. FONDS DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE – PROJETS ET AIDES A L'INVESTISSEMENT

Les demandes de subvention seront examinées en fonction de 3 catégories de critères :

- Pertinence du projet par rapport aux axes majeurs et aux objectifs listés respectivement au 2.1. et au 2.2. du présent règlement d'intervention
- Stratégie globale de formation du CFA :
 - o cohérente, avec une logique de parcours complet avec des spécialisations et des diplômes du supérieur (filières complètes, licences pro, etc.)
 - o argumentée par rapport aux besoins des jeunes et des employeurs
 - o en complémentarité et/ou en partenariat avec d'autres CFA
 - o en collaboration avec des entreprises
- Pilotage et démarche qualité :
 - o organisation et management de la stratégie et du projet
 - o qualité pédagogique
 - o innovation
 - o accompagnement des apprentis
 - o qualité de vie au CFA et accessibilité du CFA
 - o accompagnement des employeurs
 - o qualité de gestion
 - o engagement dans la démarche de Label CFA normand, demandes et obtention de badges et de la collection complète
 - concernant les projets relatifs à la transformation numérique ou « digitalisation » de l'offre de formation et du CFA, l'obtention des badges correspondants est exigée

Les demandes de subvention peuvent faire l'objet d'un processus d'échanges avec la Région, notamment au regard du 2.3. En complément de l'étude des demandes, des séances d'audition des CFA ou des visites sur site pourront être organisées à l'initiative de la Région ou du demandeur.

Les avis des OPCO, des branches, des autorités académiques, d'employeurs ou d'autres contributeurs peuvent également être demandés. A cet égard, il est rappelé que les CFA peuvent utilement informer les OPCO de leur demande auprès de la Région ainsi que les

solliciter pour un appui financier à leur projet, à condition que les charges exprimées ne relèvent du financement au coût contrat.

Le demandeur sera informé des suites données à sa demande :

- au stade de l'instruction en cas d'inéligibilité
- après le vote de la Commission Permanente : notification des décisions

L'attribution des subventions se fera dans le respect :

- des contraintes imposées par l'Etat qui encadre et notifie le volume financier annuel des 2 enveloppes régionales,
- des principes d'équité, de cohérence de l'offre de formation, en concertation avec les OPCO pour le compte des branches professionnelles.

3.3.2. FONDS DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE – AIDES D'URGENCE

Les demandes d'aides d'urgence seront examinées en fonction de 2 catégories de critères :

- L'évaluation de la situation financière grâce à :
 - o La prévision de clôture de l'année N
 - o Les réserves financières disponibles au bilan de l'année N-1
- Le plan d'action que le CFA a mis en œuvre pour limiter au maximum l'impact de la crise sur son activité

Le demandeur sera informé des suites données à sa demande :

- au stade de l'instruction en cas d'inéligibilité
- après le vote de la Commission Permanente : notification des décisions

4. SUIVI DES PROJETS ET EVALUATION

Les projets et les actions soutenus feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation définis dans les conventions d'attribution de subvention.